



DÉLIBÉRATION FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNE PAYS D'OISE ET D'HALATTE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL.

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Commune de ROBERVAL

Séance du 01 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq à 18h30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Michel SINEAU, 1^{er} adjoint au maire.

Présents :

Michel SINEAU, Aurore BOUCHENEZ Adjoints au Maire,
Sylvie DARAS, Didier HIMPE, Sylvie LECLAIR, Michel PIETRAS, Christian VAN WETTEREN, Conseillers Municipaux.

Était absent non excusé :

Le Maire Michel VERPLAETSE

M Christian VAN WETTEREN, est désigné secrétaire de séance.

M. Michel SINEAU ouvre la séance et constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Commune Pays d'Oise et d'Halatte

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de **Communauté de Commune Pays d'Oise et d'Halatte** pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [dr
sièges [droit commun], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'
dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 060-216005355-20250701-08_2025-DE

Repartir conformément au
S²LOW

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à **50** [nombre de sièges proposé selon un accord local] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

50 Sièges	
Pont Sainte Maxence	16
Verneuil en Halatte	6
Pontpoint	5
Brenouille	3
Rieux	2
Cinqueux	2
Sacy le Grand	2
Saint Martin Longueau	2
Angicourt	2
Les Ageux	2
Monceaux	2
Villeneuve sur Verberie	1
Sacy le Petit	1
Roberval	1
Bazicourt	1
Rhuis	1
Beaurepaire	1

Total des sièges répartis : **50**

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de **Communauté de Commune Pays d'Oise et d'Halatte**.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 07voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions

Décide de fixer, à **50** [nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté retenu dans le cadre de l'accord local] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de **Communauté de Commune Pays d'Oise et d'Halatte** réparti comme suit :

50 Sièges	
Pont Sainte Maxence	16
Verneuil en Halatte	6
Pontpoint	5
Brenouille	3
Rieux	2
Cinqueux	2
Sacy le Grand	2
Saint Martin Longueau	2
Angicourt	2
Les Ageux	2
Monceaux	2
Villeneuve sur Verberie	1
Sacy le Petit	1
Roberval	1
Bazicourt	1
Rhuis	1
Beaurepaire	1

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à ROBERVAL,
Le 01 juillet 2025

Pour le Maire empêché, par l'article L.2122-17 du CGCT, le 1^{er} adjoint Michel SINEAU

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Transmis au représentant de l'Etat le :

Mis en ligne le :

Délibération exécutoire conformément à la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le



ID : 060-216005355-20250701-08_2025-DE